

ANNEXE III(a. 1, 1^{er} al., par. 3^o)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE**

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobino-pathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère Rh négatif

50738

Gouvernement du Québec

Décret 969-2008, 8 octobre 2008Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Infirmières et infirmiers
— Normes d'équivalence de diplôme ou de
formation aux fins de la délivrance d'un permis
par l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes

autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du titulaire du diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études en soins infirmiers au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il comporte un minimum de 2805 heures, dont au moins 2145 heures de formation spécifique en soins infirmiers comprenant :

a) un minimum de 615 heures portant sur les soins infirmiers en médecine et en chirurgie;

b) un minimum de 120 heures portant sur les soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie;

c) un minimum de 105 heures portant sur les soins infirmiers auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie;

d) un minimum de 75 heures portant sur les soins infirmiers en périnatalité;

e) un minimum de 90 heures portant sur les soins infirmiers aux enfants, aux adolescents et adolescentes;

f) un minimum de 480 heures en sciences biologiques, dont au moins 135 heures réparties en microbiologie, en immunologie et en pharmacologie;

g) un minimum de 180 heures en sciences humaines.

2° au moins 1035 heures des 2145 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages cliniques;

3° au moins 240 heures des 1035 heures de stages cliniques portent sur l'intégration pratique des connaissances liées aux aspects législatifs, déontologiques, organisationnels et socioculturels de la pratique infirmière au Québec.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de quatre ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 4 et 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° le nombre d'années de scolarité ;
- 2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° les stages de formation effectués et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique ainsi que l'époque où elle a été acquise.

SECTION IV PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut se faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande écrite au Bureau du registraire, payer les frais prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir :

- 1° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;
- 2° son dossier scolaire comprenant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement ou une copie certifiée conforme, le contenu des cours et des stages suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;
- 3° une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport ;
- 4° le cas échéant, une attestation officielle que cette personne est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle est autorisée à exercer ;
- 5° une attestation officielle et une description de son expérience clinique d'infirmière ou d'infirmier, le cas échéant ;
- 6° tout autre renseignement ou document relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

7. Les documents ou les renseignements transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée sous serment d'un traducteur agréé qui l'a effectuée ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Le dossier d'une personne qui fait une demande d'équivalence est transmis au registraire de l'Ordre, qui l'étudie et formule une recommandation au comité d'admission par équivalence.

Aux fins de formuler une recommandation au comité d'admission par équivalence, le registraire peut demander à la personne de passer une entrevue, d'effectuer un stage d'évaluation ou de subir un examen ou de faire une combinaison de ces derniers.

9. Le comité d'admission par équivalence peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;
- 2° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, la personne.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, informer par écrit la personne des programmes d'études à suivre ou du complément de formation dont la réussite dans le délai fixé lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

Le comité d'admission par équivalence formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

10. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

12. Les recommandations formulées au Bureau, en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, et à l'égard desquelles le Bureau n'a pas rendu sa décision le 6 novembre 2008 sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour qu'il en décide conformément à l'article 9 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la formulation de la recommandation qui lui est soumise par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

13. Les décisions rendues en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, dont le délai pour être entendu prévu à l'article 10 de ce règlement n'est pas expiré le 6 novembre 2008 peuvent

faire l'objet d'une révision par le comité prévu à l'article 8 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la décision qui fait l'objet de la demande de révision par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

La demande en révision doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

Le comité doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 10 du présent règlement sont applicables à cette demande.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

14. Les demandes en révision à l'égard desquelles le Bureau n'a pas pris de décision le 6 novembre 2008 sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour révision. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 sont applicables.

15. Une personne à qui le Bureau a reconnu, en application de l'article 9 ou 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, une équivalence partielle de la formation et qui a été informée du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devait suivre avec succès pour bénéficier d'une équivalence de la formation dispose d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de réussir le programme d'études ou le complément de formation.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50739